



Commerçants
& Artisans
Unis pour Rolle

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES « COMMERÇANTS & ARTISANS UNIS POUR ROLLE »

GENERALITES

Article 1 : Dénomination, Siège et durée

Sous le nom des « Commerçants & Artisans unis pour Rolle » est constituée une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège des « Commerçants & Artisans unis pour Rolle » est basé à Rolle. Sa durée est illimitée.

Article 2 : Buts et intentions

L'association a pour buts de promouvoir le commerce local de proximité, animer Rolle tout en rendant visible les commerçants, les artisans, ainsi que les artistes, soutenir les commerçants dans leurs différentes démarches et de créer les liens entre tous malgré la diversité.

L'association et les membres œuvrent en toute occasion dans le sens de la raison d'être de l'association : « Faire vivre un lieu créateur de liens, d'échanges et de partages dans un esprit de respect mutuel. »

L'association refuse tout type de discrimination. Son but est non lucratif.

Pour cheminer vers sa raison d'être, l'association a pour intentions notamment de fonctionner avec un mode de **gouvernance partagée** dans lequel chaque membre du comité décisionnaire possède le même pouvoir de décision. Les décisions sont votées à la majorité.

Article 3 : Membres

L'association regroupe en tant que membre des personnes physiques et morales. Les personnes non-membres sont également les bienvenus et considérées comme des sympathisants, toutefois ne peuvent pas prendre part aux décisions.

Articles 4 : Valeurs de l'association et des membres

- o J'œuvre avec respect, solidarité et bienveillance pour moi-même et les autres
- o J'accueille tout un chacun avec tolérance
- o Je facilite les échanges humains et la convivialité, avec authenticité
- o Je privilégie les échanges avec les prestataires locaux et partageant les mêmes principes éthiques
- o Je sou mets mes idées et je participe aux projets
- o Je m'intègre dans une structure horizontale

Article 5 : Adhésion

Les demandes d'adhésion sont à adresser à l'association et en informe l'Assemblée Générale. Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents

Article 6 : Démission

La qualité de membre se perd :

- Par démission écrite
- Par décès ou dissolution
- Par l'exclusion

Article 7 : Exclusion

Le Comité décisionnaire peut décider de l'exclusion des membres portant préjudice à l'association ou qui n'adhèrent plus aux valeurs de l'association ou pour faute (citées à l'article 4).

En cas de divergences entre membres, une médiation sera organisée cas par cas.

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Désignation

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité décisionnaire
- c) L'organe de contrôle des comptes
- d) Les membres

Article 9 : Composition et convocation

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association et a lieu avec un ordre du jour, chaque année. Toute convocation sera envoyée au moins 10 jours à l'avance par courrier électronique.

Des rencontres extraordinaires peuvent avoir lieu au courant de l'année et selon les projets en cours.

Article 10 : Compétences

Le Comité décisionnaire se constitue par lui-même. La participation doit être totalement volontaire et motivée.

Le nombre n'est pas limité.

En tant qu'organe délibérant, il prend les décisions de l'association et détermine les actions permettant de concrétiser la raison d'être de l'association (art. 2).

L'association se constitue :

- Des membres
- Du Comité décisionnaire
- Un/une Secrétaire qui est responsable des PV lors des séances, de la tenue du registre des membres, ainsi que les membres du comité décisionnaire
- Deux Trésoriers

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- o Approuver les procès-verbaux et les comptes
- o Nommer les membres du Comité décisionnaire
- o Désigner et révoquer les membres de la Commission de vérification des comptes
- o Modifier les statuts
- o Statuer sur tout objet qui lui est soumis par le Comité ou l'un des membres
- o Dissoudre l'association
- o Ouvrir un dialogue ouvert avec tous les membres pour toutes questions ouvertes

Article 11 : Fonctionnement

La prise de décision se prend par vote à la majorité par les membres du Comité décisionnaire.

Face à l'absence de certains membres du comité, un minimum de 70% des membres doivent pouvoir fournir leur décision afin de pouvoir la valider.

Article 12 : Tenue des comptes [obligation art. 69a]

Parmi les rôles attribués, deux volontaires assument la tenue des comptes de l'association et sont par la même co-responsable pour la validation de ces derniers. Celles-ci font régulièrement un retour sur l'état des finances lors des cercles de décision.

Article 13 : Représentation

L'association est engagée par la signature collective de minimum 3 membres du comité des rôles.

Article 14 : Organe de contrôle des comptes

Un organe de contrôle des comptes est désigné par le Comité décisionnaire, en dehors des membres dont le rôle est de tenir les comptes. Cet organe a pour but de vérifier la gestion financière de l'association et d'en présenter un rapport à l'assemblée annuelle.

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations / une participation de 75 CHF par membre actif (4h de bénévolat sur un ou plusieurs événements organisés par l'Association) ou 120 CHF par membre passif.
Les personnes non-membres qui désirent participer à un projet, cotisation au min. Fr.50.- par projet.
- Des dons volontaires
- Des résultats des différentes manifestations
- Des subventions

Pour tout projet non couvert par le financement de l'association, les coûts réels sont partagés par les membres participants relatifs au projet.

Les fonds sont utilisés conformément à la raison d'être de l'association et des intentions listées à l'art. 2.

Article 16 : Responsabilités financières

Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'association hormis en cas d'insuffisance de financement.

Article 17 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être décidée que lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation par majorité des membres décisionnaires.

Article 18 : Ratification

Un exemplaire des présents statuts sera remis à chaque membre de l'association. L'original des présents statuts est archivé auprès du Secrétaire de l'association.

Les statuts entrent en vigueur immédiatement. Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Lieu et Date : Rolle, le 21 mars 2025

Les membres du comité décisionnaire (min.3 personnes) :

Secrétaire :

